



Serge Menneteau

## Souscription au capital des sociétés non cotées et déduction des pertes en capital en cas de cession des paiements de la société

La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelles a institué deux dispositifs d'incitation à la souscription au capital des petites et moyennes entreprises : la déduction du revenu global des pertes en capital subies en cas de cessation des paiements de la société (Cgi art. 163 octodécies A) et la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital <sup>①</sup> des sociétés non cotées (Cgi art. 199 terdecies-O A). La première mesure permet aux personnes physiques ayant souscrit en numéraire au capital d'une société constituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 (ou ayant bénéficié à compter de cette même date d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise) de déduire les pertes en capital de l'année de la réduction de capital en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants modifiés et de la loi du 25 janvier 1985, ou de la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal, ou du jugement de clôture de la liquidation judiciaire. Cette déduction est limitée à 100 000 francs par an, cette limite étant portée à 200 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. La seconde disposition accorde à compter de l'imposition des revenus de 1994 aux personnes physiques qui souscrivent en numéraire au capital d'une société non cotée, une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements plafonnés annuellement <sup>②</sup>. Cette réduction est reversée au Trésor si les actions ou parts souscrites sont cédées avant le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la souscription. Toutefois, le cumul entre ces deux dispositions n'est pas possible, et pour les souscriptions effectuées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'investisseur devait choisir, l'année de la souscription, l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Pour les souscriptions postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1996, la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié ce dernier aspect, en autorisant un investisseur ayant bénéficié de la réduction d'impôt à demander, pour une même souscription, l'application de la déduction des pertes subies. Mais pour éviter le cumul, il devra alors accepter la reprise de la totalité des réductions d'impôt obtenues pour cette même souscription. Ainsi, en cas d'échec de l'entreprise, l'investisseur peut-il désormais revenir sur son choix initial, s'il y a intérêt.

L'instruction 5B-13-97 du 30 avril 1997 illustre cette possibilité par deux exemples.

1. Souscription en 1996, par un contribuable célibataire, à l'augmentation de capital d'une société dans le cadre d'un plan de redressement, pour un montant de 150 000 francs. Réduction d'impôt sur une base plafonnée à 37 500 francs, soit 9 375 francs. En cas de cessation de paiement dans les cinq ans ayant entraîné la perte de son investissement, ce contribuable pourra déduire de son revenu les pertes dans la limite de 100 000 francs, à condition de renoncer à la réduction d'impôt obtenue, soit 9 375 francs. Cette reprise s'effectue au titre de l'année de la déduction.

2. Contribuable marié effectuant en 1996 une souscription de 250 000 francs au capital initial, en deux versements - 150 000 francs en 1996 et 100 000 francs en 1997. Réductions d'impôt correspondantes, sur une base plafonnée à 75 000 francs : 18 750 francs au titre de chacune des deux années. Il pourra, en cas de cessation de paiement dans les délais prévus, déduire de son revenu global les pertes dans la limite de 200 000 francs, les réductions d'impôt étant alors reprises pour un montant global de 37 500 francs. ■

① En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxes de la société ne doit pas avoir excédé 140 milliers de francs ou le total du bilan ne doit pas avoir excédé 70 milliers de francs au cours de l'exercice précédent.

② Les plafonds annuels s'élèvent actuellement, et jusqu'au 31.12.1998, à 37 500 francs, cette limite étant portée à 75 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.